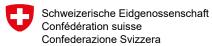


# Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

# Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

N° E	Additif	Remarques
a. Colorant	s	
100	Curcumine	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
101	Riboflavines	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
102	Tartrazine	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
104	Jaune de quinoléine	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
110	Jaune orangé S	ou Sunset Yellow FCF; si une quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
120	Cochenille	Acide carminique, carmin; si une quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
122	Azorubine	Carmoisine; si une quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
123	Amarante	si une quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées; cet additif ne doit pas être remis directement aux consommateurs.
124	Rouge cochenille A	Ponceau 4R; si une quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
127	Érythrosine	si une quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées; cet additif ne doit pas être remis directement aux consommateurs.
129	Rouge allura AC	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
131	Bleu patenté V	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
132	Indigotine	Carmin d'indigo; si une quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
133	Bleu brillant FCF	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
140	Chlorophylles et chlorophyllines	
141	Complexes cuivre- chlorophylles et cuivre- chlorophyllines	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
142	Vert S	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
150a	Caramel	Le terme «caramel» se réfère à des produits de couleur brune plus ou moins intense, destinés à la coloration. Il ne s'agit pas du produit aromatique sucré obtenu en chauffant des sucres et destiné à aromatiser des aliments (confiseries, pâtisseries, boissons alcoolisées).
150b	Caramel de sulfite caustique	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
150c	Caramel ammoniacal	



Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

### Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

N° E	Additif	Remarques
a. Colorants		
150d	Caramel au sulfite d'ammonium	
151	Noir brillant PN	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
153	Charbon végétal médicinal	
155	Brun HT	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
160a	Caroténoïdes	
160c	Extrait de paprika	Capsanthine, capsorubine
160d	Lycopène	
160e	Beta-Apocaroténal-8' (C 30)	
160b(i)	Bixine de rocou	ne doit pas être remis directement au consommateur. Lorsque les additifs E 160b(i) et E 160b(ii) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.
160b(ii)	Norbixine de rocou	ne doit pas être remis directement au consommateur. Lorsque les additifs E 160b(i) et E 160b(ii) sont ajoutés en mélange, la quantité maximale individuelle la plus élevée s'applique à la somme, mais les quantités maximales individuelles ne doivent pas être dépassées.
161b	Lutéine	
161g	Canthaxanthine	ne doit pas être remise directement au consommateur.
162	Rouge de betterave	Bétanine
163	Anthocyanes	Si une quantité maximale autorisée d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées.
170	Carbonate de calcium	
172	Oxyde et hydroxyde de fer	
173	Aluminium	ne doit pas être remis directement au consommateur
174	Argent	
175	Or	
180	Litholrubine BK	Si une quantité maximale d'aluminium provenant de laques aluminiques est définie dans la liste des applications, les laques aluminiques formées à partir de ce colorant sont également autorisées; cet additif ne doit pas être remis directement au consommateur.

Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

# Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

Additif	Remarques
ants	
Sorbitols	peut être employé comme édulcorant
Mannitol	peut être employé comme édulcorant
Acésulfame-K	peut être employé comme édulcorant
Aspartame	peut être employé comme édulcorant
	1 7
Isomalt	peut être employé comme édulcorant
Saccharines	
Sucralose	
Thaumatine	peut être employé comme édulcorant
Néohespéridine DC	peut être employé comme édulcorant
Glycosides de stéviol	
Glycosides de stéviol issus de Stevia	
Glycosides de stéviol produits par voie enzymatique	
Néotame	
Sel d'aspartame-acésulfame	
Sirop de polyglycitol	
Maltitols	peut être employé comme édulcorant
Lactitol	peut être employé comme édulcorant
Xylitol	peut être employé comme édulcorant
	peut être employé comme édulcorant
•	1 1 7
autres que les colorants et les édul	Icorants
Carbonate de calcium	uniquement à des fins autres que la coloration
Oxyde et hydroxyde de fer	
Acide sorbique	
Sorbate de potassium	
Acide benzoïque	La présence d'acide benzoïque est admise dans certains produits fermentés obtenus par un processus de fermentation conforme aux bonnes pratiques de fabrication.
Benzoate de sodium	La présence d'acide benzoïque est admise dans certains produits fermentés obtenus par un processus de fermentation conforme aux bonnes pratiques de fabrication.
Benzoate de potassium	La présence d'acide benzoïque est admise dans certains produits fermentés obtenus par un processus de fermentation conforme aux bonnes pratiques de fabrication.
Benzoate de calcium	La présence d'acide benzoïque est admise dans certains produits fermentés obtenus par un processus de fermentation conforme aux bonnes pratiques de fabrication.
P-hydroxybenzoate d'éthyle	Ethyl-parabène, PHB-Ethyl
Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p- hydroxybenzoïque	Ethyl-p-hydroxybenzoate de sodium, PHB-Ethyl
p-Hydroxybenzoate de méthyle	Méthylparabène, PHB-Methyl
Dérivé sodique de l'ester méthylique de l'acide p- hydroxybenzoïque	PHB-Methyl (sel de sodium)
Anhydride sulfureux	
Sulfite de sodium	
Sulfite acide de sodium	
Disulfite de sodium	
Disulfite de potassium	
Sulfite de calcium	
Buille de calcium	
	Sorbitols Mannitol Acésulfame-K Aspartame Cyclamates Isomalt Saccharines Sucralose Thaumatine Néohespéridine DC Glycosides de stéviol glycosylés Glycosides de stéviol produits par voie enzymatique Néotame Sel d'aspartame-acésulfame Sirop de polyglycitol Maltitols Lactitol Xylitol Érythritol Advantame autres que les colorants et les édu Carbonate de calcium Oxyde et hydroxyde de fer Acide sorbique Sorbate de potassium Acide benzoïque Benzoate de sodium Benzoate de calcium P-hydroxybenzoate d'éthyle Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p- hydroxybenzoïque p-Hydroxybenzoate de méthyle Dérivé sodique de l'ester éthylique de l'acide p- hydroxybenzoïque p-Hydroxybenzoate de méthyle Dérivé sodique de l'ester méthylique de l'acide p- hydroxybenzoïque Anhydride sulfureux Sulfite de sodium Disulfite de sodium Disulfite de potassium

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

# Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

N° E	Additif	Remarques
c. Additifs	autres que les colorants et les édu	Icorants
228	Sulfite acide de potassium	
234	Nisine	
235	Natamycine	
239	Hexaméthylènetétramine	
242	Dicarbonate de diméthyle	
243	Arginate d'éthyle laurique	
249	Nitrite de potassium	ne peut être utilisé que sous forme de sel nitrité pour la rubéfaction (= mélange homogène de sel comestible et de nitrite de potassium ou de sodium)
250	Nitrite de sodium	ne peut être utilisé que sous forme de sel nitrité pour la rubéfaction (= mélange homogène de sel comestible et de nitrite de potassium ou de sodium)
251	Nitrate de sodium	
252	Nitrate de potassium	
260	Acide acétique	
261	Acétate de potassium	
262	Acétates de sodium	
263	Acétate de calcium	
270	Acide lactique	
280	Acide propionique	
281	Propionate de sodium	
282	Propionate de calcium	
283	Propionate de potassium	
284	Acide borique	
285	Tétraborate de sodium	Borax
290	Dioxyde de carbone	
296	Acide malique	
297	Acide fumarique	
300	Acide ascorbique	
301	Ascorbate de sodium	
302	Ascorbate de calcium	
304	Esters d'acides gras de l'acide ascorbique	
306	Extrait riche en tocophérols	
307	Alpha-tocophérol	
308	Gamma-Tocophérol	
309	Delta-Tocophérol	
310	Gallate de propyle	
315	Acide érythorbique	Erythorbate de sodium
316	Érythorbate de sodium	
319	Butylhydro-quinone tertiaire (BHQT)	ВНОТ
320	Butylhydroxy-anisol (BHA)	ВНА
321	Butylhydroxytoluène	ВНТ
322	Lécithines	
325	Lactate de sodium	
326	Lactate de potassium	
327	Lactate de calcium	
330	Acide citrique	
331	Citrates de sodium	
332	Citrates de potassium	
333	Citrates de calcium	
334	Acide tartrique [L (+)]	

Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

### Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

N° E	Additif	Remarques
c. Additifs	autres que les colorants et les édule	corants
335	Tartrates de sodium	
336	Tartrates de potassium	
337	Tartrate double de sodium et de potassium	
338	Acide phosphorique	
339	Phosphates de sodium	
340	Phosphates de potassium	
341	Phosphates de calcium	
343	Phosphates de magnésium	
350	Malates de sodium	
351	Malate de potassium	
352	Malates de calcium	
353	Acide métatartrique	
354	Tartrate de calcium	
355	Acide adipique	
356	Adipate de sodium	
357	Adipate de potassium	
363	Acide succinique	
380	Citrate de triammonium	
385	Ethylène-diamine-tétra-acétate de calcium disodium	Calcium disodium EDTA
392	Extraits de romarin	
400	Acide alginique	
401	Alginate de sodium	
402	Alginate de potassium	
403	Alginate d'ammonium	
404	Alginate de calcium	
405	Alginate de propane-1,2-diol	
406	Agar-agar	
407a	Algues Euchema transformées	peuvent être normalisés avec des sucres, à condition que cette précision apparaisse en complément de leur numéro et de leur désignation
407	Carraghénanes	peuvent être normalisés avec des sucres, à condition que cette précision apparaisse en complément de leur numéro et de leur désignation
410	Farine de graines de caroube	
412	Gomme guar	
413	Gomme adragante	
414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	
415	Gomme xanthane	
416	Gomme karaya	
417	Gomme tara	
418	Gomme gellane	
422	Glycérol	
423	Gomme arabique modifiée à l'acide octénylsuccinique	
425	Konjac	
426	Hémicellulose de soja	
427	Gomme cassia	
431	Stéarate de polyoxyéthylène (40)	

Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

# Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

N° E	Additif	Remarques
c. Additifs	autres que les colorants et les édul	corants
432	Monolaurate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 20)	
433	Monooléate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 80)	
434	Monopalmitate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 40)	
435	Monostéarate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 60)	
436	Tristéarate de polyoxyéthylène de sorbitane (polysorbate 65)	
440	Pectines	peuvent être normalisés avec des sucres, à condition que cette précision apparaisse en complément de leur numéro et de leur désignation
442	Phosphatides d'ammonium	
444	Acétate isobutyrate de saccharose	
445	Esters glycériques de résine de bois	
450	Diphosphates	
451	Triphosphates	
452	Polyphosphates	
456	Polyaspartate de potassium	
459	Bêta-cyclodextrine	
460	Cellulose	
461	Méthylcellulose	
462	Éthylcellulose	
463	Hydroxypropylcellulose	
463a	Hydroxypropylcellulose faiblement substituée (L-HPC)	
464	Hydroxypropylméthylcellulose	
465	Méthyléthylcellulose	
466	Carboxyméthylcellulose sodique	gomme de cellulose
468	Carboxyméthylcellulose de sodium réticulée, gomme de cellulose réticulée	modifizierter Cellulosegummi
469	Carboxyméthylcellulose hydrolysée de manière enzymatique, gomme de cellulose hydrolysée de manière enzymatique	Gomme de cellulose hydrolysée de manière enzymatique
470a	Sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras	
470b	Sels de magnésium d'acides gras	
471	Mono- et diglycérides d'acides gras	
472a	Esters acétiques des mono- et diglycérides d'acides gras	
472b	Esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras	
472c	Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	

Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

# Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

N° E	Additif Remarques
c. Additifs	autres que les colorants et les édulcorants
472d	Esters tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
472e	Esters monoacétyltartriques et diacétyltartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
472f	Esters mixtes acétiques et tartriques des mono- et diglycérides d'acides gras
473	Sucroesters d'acides gras
474	Sucroglycérides
475	Esters polyglycériques d'acides gras
476	Polyricinoléate de polyglycérol
477	Esters de propane-1,2-diol d'acides gras
479b	Huile de soja oxydée par chauffage ayant réagi avec des mono- et diglycérides d'acides gras
481	Stéaroyl-2-lactylate de sodium
482	Stéaroyl-2-lactylate de calcium
483	Tartrate de stéaryle
491	Monostéarate de sorbitane
492	Tristéarate de sorbitane
493	Monolaurate de sorbitane
494	Monooléate de sorbitane
495	Monopalmitate de sorbitane
500	Carbonates de sodium
501	Carbonates de potassium
503	Carbonates d'ammonium
504	Carbonates de magnésium
507	Acide chlorhydrique
508	Chlorure de potassium
509	Chlorure de calcium
511	Chlorure de magnésium
512	Chlorure d'étain
513	Acide sulfurique
514	Sulfates de sodium
515	Sulfates de potassium
516	Sulfate de calcium
517	Sulfate d'ammonium
520	Sulfate d'aluminium
521	Sulfate d'aluminium sodique
522	Sulfate d'aluminium potassique
523	Sulfate d'aluminium ammonique
524	Hydroxyde de sodium
525	Hydroxyde de potassium
526	Hydroxyde de calcium
527	Hydroxyde d'ammonium
528	Hydroxyde de magnésium
529	Oxyde de calcium
530	Oxyde de magnésium

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

### Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

N° E	Additif Remarques
c. Additifs	autres que les colorants et les édulcorants
534	Tartrate de fer
535	Ferrocyanure de sodium
536	Ferrocyanure de potassium
538	Ferrocyanure de calcium
541	Phosphate d'aluminium
	sodique acide
551	Dioxyde de silicium
552	Silicate de calcium
553a	Silicate de magnésium
553b	Talc
554	Silicate alumino-sodique
555	Silicate alumino-potassique
570	Acides gras
574	Acide gluconique
575	Glucono-delta-lactone
576	Gluconate de sodium
577	Gluconate de potassium
578	Gluconate de calcium
579	Gluconate ferreux
585	Lactate ferreux
586	4-Hexylrésorcinol
620	Acide glutamique
621	Glutamate monosodique
622	Glutamate monopotassique
623	Diglutamate de calcium
624	Glutamate d'ammonium
625	Diglutamate de magnésium
626	Acide guanylique
627	Guanylate disodique
628	Guanylate dipotassique
629	Guanylate de calcium
630	Acide inosinique
631	Inosinate disodique
632	Inosinate dipotassique
633	Inosinate de calcium
634	5'-ribonucléotide calcique
635	5'-Ribonucléotide disodique
640	Glycine et son sel de sodium
641	L-leucine L-leucine
650	Acétate de zinc
900	Diméthylpolysiloxane
901	Cire d'abeille blanche et jaune
902	Cire de candelilla
903	Cire de carnauba
904	Shellac
905	Cire microcristalline
907	Poly-1-décène hydrogéné
914	Cire de polyéthylène oxydée
920	L-Cystéine L-Cystéine
927b	Carbamide

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

### Annexe 1a - Liste des additifs autorisés

N° E	Additif	Remarques
c. Additifs	autres que les colorants et les édul	corants
938	Argon	
939	Hélium	
941	Azote	
942	Protoxyde d'azote	
943a	Butane	
943b	Isobutane	
944	Propane	
948	Oxygène	
949	Hydrogène	
999	Extraits de quillaia	
1103	Invertase	
1105	Lysozyme	
1200	Polydextrose	
1201	Polyvinylpyrrolidone	
1202	Polyvinylpolypyrrolidone	
1203	Alcool polyvinylique	APV
1204	Pullulan	
1205	Copolymère méthacrylate basique	
1206	Copolymère de méthacrylate neutre	
1207	Copolymère de méthacrylate anionique	
1208	Copolymère d'acétate de vinyle et de polyvinylpyrrolidone	
1209	Copolymère greffé d'alcool polyvinylique et de polyéthylèneglycol	
1210	Carbomère	
1404	Amidon oxydé	
1410	Phosphate de monoamidon	
1412	Phosphate de diamidon	
1413	Phosphate de diamidon phosphaté	
1414	Phosphate de diamidon acétylé	
1420	Amidon acétylé	
1422	Adipate de diamidon acétylé	
1440	Amidon hydroxypropylé	
1442	Phosphate de diamidon hydroxypropylé	
1450	Octényle succinate d'amidon sodique	
1451	Amidon oxydé acétylé	
1452	Octényl succinate d'amidon d'aluminium	
1505	Citrate de triéthyle	
1517	Diacétate de glycéryle (diacétine)	Diacétine
1518	Triacétate de glycéryle	Triacétine
1519	Alcool benzylique	
1520	Propylène glycol	propane-1,2-diol
1521	Polyéthylène glycol	